



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2014-000246 du 29 AOÛT 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Démolition et reconstruction du pont sur le ruisseau de l'Étang Privé à Bois-de-Gand (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000246 relatif à la réalisation d'une démolition et reconstruction du pont sur le ruisseau de l'Étang Privé à Bois-de-Gand (39) reçu et considéré complet le **07/08/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 août 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 21 août 2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en une démolition et une reconstruction en cadre béton armé du pont (16,10 ml) portant la rue des Garennes sur le ruisseau de l'Étang Privé à Bois-de-Gand (39) ; l'objectif du

projet est de reconstruire le pont qui s'est partiellement effondré au niveau de la tête aval ;
dont les travaux d'une durée de 8 semaines consistent sommairement à :

- la démolition de l'ouvrage existant ;
- la réalisation d'une piste d'accès dans le talus ;
- la réalisation des remblais de substitution conformément aux préconisations de l'étude géotechnique ;
- la construction de l'ouvrage (radier, piédroits, dalle de couverture) ;
- la mise en œuvre des remblais ;
- la construction des têtes amont et aval en enrochement ;
- la réalisation d'un hérissage à l'intérieur de l'ouvrage ;

qui relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

qui est concerné par la nomenclature de la loi sur l'eau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement (régime de déclaration) ;

2. la localisation du projet :

- en zone humide (forêt humide à bois tendre) ;
- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois et étangs de Bresse Médiane » ;
- à proximité du site Natura 2000 Directive Habitats et Directive Oiseaux « Bresse Jurassienne » (à environ 600m) ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des faibles dimensions du projet (16,10 mètres) par rapport au seuil de 100 mètres entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
- de l'absence d'enjeu sanitaire ;
- que l'exploitation après travaux sera identique à celle existante actuellement (conservation des caractéristiques hydrauliques) ;
- que les enjeux potentiels relatifs aux zones humides et à la biodiversité sont liés aux milieux aquatiques et ont donc vocation à être pris en compte dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ; le cas échéant, ceux liés aux espèces protégées seront traités via la procédure L411-2 du code de l'environnement ;
- de la phase chantier qui devra avoir lieu impérativement en dehors des périodes les plus sensibles concernant les crues de ce ruisseau qui est sensible aux orages sur son bassin versant ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de démolition et reconstruction du pont sur le ruisseau de l'Étang Privé à Bois-de-Gand (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **29 AOUT 2014**

Pour le préfet de région
et par délégation,


Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).